

**Approuvée par  
le Conseil :**

**10 juin 2020**



**HEXO CORP**

**POLITIQUE RELATIVE AU VOTE MAJORITAIRE**

**HEXO CORP**  
(la « Société »)  
**POLITIQUE RELATIVE AU VOTE MAJORITAIRE**

**En vigueur le 10 juin 2020**

Conformément aux exigences réglementaires en vigueur, le conseil d'administration (le « **Conseil** ») d'HEXO Corp (la « **Société** ») a adopté à l'unanimité la présente politique relative au vote majoritaire, et les futurs candidats aux postes d'administrateurs seront tenus de confirmer qu'ils la respecteront.

Des formulaires de procuration relatifs à l'élection des administrateurs permettront à un actionnaire d'exercer ou s'abstenir d'exercer son droit de vote séparément pour chacun des candidats aux postes d'administrateurs. Pour chacun de ces candidats, le président du Conseil s'assurera que le nombre d'actions au titre desquelles un droit de vote a été exercé ou non soit consigné et rapidement rendu public après l'assemblée annuelle de la Société. Si le vote a été exercé à main levée, la Société divulguera le nombre d'actions au titre desquelles un droit de vote a été exercé par procuration pour chacun des administrateurs.

Lors de l'élection sans opposition d'administrateurs, tout candidat à un poste d'administrateur qui n'est pas élu par au moins la majorité (50 % + 1 voix) des voix lors de son élection (un « **Vote majoritaire d'abstention** ») remettra immédiatement sa démission au président du Conseil après l'assemblée annuelle de la Société. Dans le cadre de la présente politique, « élection sans opposition » signifie une élection où le nombre de candidats aux postes d'administrateurs est le même que le nombre d'administrateurs à élire.

Le Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise étudiera l'offre de démission et recommandera au Conseil soit de l'accepter, soit de la refuser. Le Conseil acceptera la démission en l'absence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient le maintien en fonction de l'administrateur au sein du Conseil. Le Conseil déterminera s'il accepte ou refuse la démission dans un délai de 90 jours suivant l'assemblée annuelle applicable.

À la suite de la décision du Conseil concernant la démission, la Société divulguera rapidement par voie de communiqué la décision du Conseil d'accepter ou de refuser la démission de l'administrateur, incluant une explication complète des raisons du refus de la démission, le cas échéant. La démission de l'administrateur entrera en vigueur lors de son acceptation par le Conseil. Si une démission est acceptée, le Conseil peut, sous réserve de toute restriction imposée par le droit des sociétés, (i) laisser un poste d'administrateur vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société, (ii) pourvoir le poste en nommant un nouvel administrateur qui, selon le Conseil, mérite la confiance des actionnaires, (iii) convoquer une réunion spéciale des actionnaires pour examiner une ou plusieurs nouvelles candidatures pour pourvoir le ou les postes vacants au Conseil, ou (iv) réduire la taille du Conseil.

Tout administrateur qui remet sa démission en vertu de cette politique ne participera à aucune réunion du Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, s'il siège sur ce comité, ou du Conseil pour décider si sa démission sera acceptée ou refusée. Cependant, si chacun des membres du Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise a obtenu un Vote majoritaire d'abstention lors de la même élection, ou si le nombre de membres siégeant au comité ne suffit plus à obtenir un quorum, les administrateurs indépendants formeront alors un comité en désignant, parmi eux, ceux qui examineront les demandes de démissions et qui recommanderont au Conseil soit leur acceptation, soit leur refus.

Si un administrateur ayant obtenu un Vote majoritaire d'abstention ne remet pas sa démission conformément à la présente politique, le Conseil ne pourra le nommer à nouveau.

Le Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise peut adopter les procédures qu'il jugera nécessaires pour l'aider à prendre ses décisions dans le cadre de la présente politique.

La présente politique ne s'applique pas dans les cas où une élection implique une course aux procurations (c.-à-d. lorsque des documents de procuration sont distribués pour soutenir un ou plusieurs candidats aux postes d'administrateurs qui ne font pas partie du groupe de candidats que le Conseil appuie)

